

N° 8102²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
SPECIALE « TRIPARTITE »**

(5.12.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. André BAULER, Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 21 novembre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Économie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi que le projet vise à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 29 novembre 2022.

Le 1^{er} décembre, le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite ».

Le même jour, le projet de loi a été présenté à ladite Commission spéciale qui a également examiné l'avis du Conseil d'État. En outre, la Commission a désigné Monsieur André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

Le 5 décembre 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Les modifications portent principalement sur :

- la prolongation d'un an de ladite loi du 15 juillet 2022 suite à l'extension de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne jusqu'à la fin de l'année 2023, décidée en date du 28 octobre 2022 ;

- l'abandon de la limitation de la garantie fixée à l'article 3 de la loi précitée du 15 juillet 2022 afin de répondre aux besoins en liquidités accrus des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité.
Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 29 novembre 2022.

La Haute Corporation est d'avis que toute augmentation des seuils, c'est-à-dire du montant maximal prévu, ne saurait dépasser la limite nécessaire pour couvrir les besoins en liquidités des fournisseurs concernés pendant les six mois suivant l'octroi de la garantie. Le Conseil d'État émet en outre une proposition de texte.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1 – Article 1^{er} de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 1^{er} remplace, à l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, la date du 31 décembre 2022 par celle du 31 décembre 2023. Ainsi, la durée pendant laquelle des prêts bénéficiant de la garantie étatique, prévue par ladite loi, est prolongée d'une année.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation concernant l'article 1^{er}.

La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel qu'initialement proposé par le Gouvernement.

Article 2 – Article 3 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 2 apporte deux modifications à la loi précitée du 15 juillet 2022 qui font l'objet de deux points distincts.

Point 1°

Pour tenir compte de la prolongation d'un an du régime de garantie, la date du 31 décembre 2022 est remplacée par celle du 31 décembre 2023 à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 3 précité.

Le point 1° ne suscite aucun commentaire de la part de la Haute Corporation.

C'est pourquoi la Commission spéciale décide de retenir le point 1° en sa teneur initiale.

Point 2°

Le point 2° insère un alinéa 3 nouveau dans le paragraphe 3 de l'article 3 précité.

Cet alinéa 3 nouveau prévoit une dérogation relative au montant pouvant être octroyé aux fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pendant les six mois qui suivent l'octroi d'une garantie.

Les auteurs du projet de loi justifient cette dérogation par les besoins en liquidités importants desdites entreprises qui font des transactions sur des marchés actuellement hautement volatils. Ces circonstances mènent à des besoins en liquidités spécifiques.

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État

« suggère que toute augmentation des seuils de l'alinéa 1^{er} ne puisse dépasser la limite nécessaire pour couvrir les besoins en liquidités des fournisseurs concernés pendant les 6 mois suivant l'octroi

de la garantie. Il note également que, selon la fiche financière, le montant maximal de la garantie étatique prévu à l'article 8 de la loi précitée du 15 juillet 2022 n'est pas affecté par l'augmentation prévue à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3 nouveau, de la même loi, tel qu'inséré par la disposition sous avis ».

Quant au principe d'une auto-certification par les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité, le Conseil d'État ne voit pas d'objection quant à cette approche. Il note cependant, à l'endroit des observations d'ordre légistique, que les termes « autocertification par l'entreprise » est un pléonasme et propose dès lors de supprimer les termes « par l'entreprise » et d'écrire « auto-certification » avec un trait d'union.

Au vu de ces éléments, il est proposé de formuler l'alinéa 3 à insérer dans l'article 3, paragraphe 3 de la loi du 15 juillet 2022 comme suit :

« Pour les entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 14, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et de l'article 1^{er}, paragraphe 20, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le montant maximal prévu à l'alinéa 1^{er} peut être augmenté **dans la limite nécessaire pour afin de** couvrir leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Les besoins en liquidités sont appréciés sur la base d'une **auto-certification autocertification par l'entreprise** ».

La Commission spéciale décide de tenir compte de ces observations du Conseil d'État et d'adopter le libellé proposé par ce dernier.

Article 3 – Article 4 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Au vu de la prolongation du régime de garanties, l'article 3 modifie le délai relatif à l'octroi des garanties prévues à l'article 4, paragraphe 5, de loi précitée du 15 juillet 2022. En conformité avec les exigences de l'encadrement temporaire de crise, ce délai est dorénavant fixé au 31 décembre 2023.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation concernant l'article 3.

La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel qu'initialement proposé par le Gouvernement.

Article 4 – Entrée en vigueur

L'article 4 prévoit une entrée en vigueur du projet de loi au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation concernant l'article 4.

La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel qu'initialement proposé par le Gouvernement.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8102 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 ».

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 » ;

2° Au paragraphe 3, est inséré un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Pour les entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 14, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et de l'article 1^{er}, paragraphe 20, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le montant maximal prévu à l'alinéa 1^{er} peut être augmenté dans la limite nécessaire pour couvrir leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Les besoins en liquidités sont appréciés sur la base d'une auto-certification. ».

Art. 3. À l'article 4, paragraphe 5, de la même loi, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Luxembourg, le 5 décembre 2022

Le Président,
Gilles BAUM

Le Rapporteur,
André BAULER